



Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Définition

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un enfant handicapé. L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources et cette prestation est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou l'organisme débiteur des prestations familiales (par exemple la Mutualité Sociale Agricole). Si le handicap nécessite des dépenses coûteuses ou le recours à une tierce personne, un complément d'allocation peut être accordé.

Conditions d'éligibilité liées : à l'âge :

L'enfant au titre duquel l'allocation est demandée doit être à charge au sens des prestations familiales et doit être âgé de moins de 20 ans.

au handicap :

L'enfant doit présenter

➔ **une incapacité permanente d'au moins 80 %** ; ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; à compter de ses 20 ans, le jeune adulte handicapé peut prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, s'il remplit les conditions requises

➔ **ou une incapacité comprise entre 50 % et 80 % et :**

- S'il fréquente un établissement ou service médicosocial
- Ou si on état nécessite le recours à des soins ou à un dispositif adapté
- L'allocataire doit avoir à sa charge un enfant handicapé **âgé de moins de 20 ans** et résider en France

En cas d'hospitalisation de l'enfant : l'AEEH et le complément éventuel sont suspendus à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant. Elle peut être maintenue au-delà de cette durée sur décision de la CDAPH si les parents peuvent justifier de contraintes particulièrement lourdes

Tourner la page 



Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Financeurs :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (RSA).

Le montant de l'AEEH peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui varie en fonction des frais et/ou du besoin en tierce personne liés au handicap de l'enfant. (voir fiche complément de l'AEEH)



A noter :

La situation de l'enfant est toujours évaluée en comparaison de la situation d'un enfant de même âge qui ne se trouve pas en situation de handicap.

Placement de l'enfant en internat : L'AEEH n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale par l'Assurance maladie, l'Etat ou l'Aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. L'AEEH est alors versée uniquement pour les périodes de retour au foyer. Dans ce cas, l'établissement adresse périodiquement aux parents un état des présences de l'enfant. Il appartient à ceux-ci de le transmettre à la CAF afin de bénéficier de l'AEEH pour les périodes de présence au domicile.

Les enfants confiés physiquement à l'Aide Sociale à l'Enfance ne peuvent pas bénéficier de l'AEEH, sauf lors des retours en famille.

L'AEEH n'est pas un minima social, ce n'est pas un revenu de subsistance et il ne peut faire l'objet d'une avance sur droit supposé par la CAF ou la MSA.

Textes de références : Articles L. 541-1 à L. 541-4 et R. 541-1 à R. 541-10 du Code de la sécurité sociale - Circulaire n° DSS/3A/2011/108 du 29 mars 2011